

GENIPO

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros

Siège social : 31 bis rue de Dinan

35000 RENNES

503 346 199 RCS RENNES

STATUTS

Mis à jour suite aux résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 08 janvier 2025

« Pour copie certifiée conforme à l'original »

Le Gérant

*Par copie certifiée conforme à
l'original.*



TITRE 1

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT GREGOIRE du 23 juin 2009, il a été formé une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par le Code de commerce et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués ou qui devraient être promulgués ; elle est également régie par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires se réfèrent ou permettent de se référer.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété et la gestion pour son propre compte de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts.
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés,
- La réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières,
- La gestion de la trésorerie issue des distributions des dividendes.
- Et plus généralement la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, mobilières, immobilières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

GENIPO

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social. Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,



ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est situé :

**31 bis rue de Dinan
35000 RENNES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du ou des gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Il peut être transféré partout ailleurs en France, soit par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales, soit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL – PARTS **DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6-1 APPORTS

Lors de la constitution de la société le 4 mars 2008 sous la forme de société civile, il a été apporté :

- Par Madame Nell CARITEY, épouse HERGUE, une somme de deux cents euros, 200 €
- Par Monsieur Erwann HERGUE, une somme de huit cents euros, 800 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2011, le capital social a été porté à la somme de deux cent un mille (201 000 €) euros par voie d'apports effectués par Monsieur Erwann HERGUE et Madame Nell HERGUE née CARITEY, des cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 de la société NELLWANN (apport réalisé par Monsieur HERGUE à concurrence de 80 parts numérotées de 1 à 80 et par Madame HERGUE à concurrence de 20 parts numérotées de 81 à 100) leur appartenant, lesdites parts sociales ayant été évaluées à 200 000,00 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2016, le capital social a été porté à la somme de quatre cent mille (400 000 €) euros par la création de dix-neuf mille neuf cents (19 900) parts sociales supplémentaires de dix (10 €) euros nominal chacune, numérotées de 20 101 à 400 000, et attribuées aux associés en proportion de leur participation dans le capital au jour de ladite assemblée.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 3 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 600 000 euros par incorporation de réserves.



Article 6-2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million (1 000 000 €) d'euros, divisé en cent mille (100 000) parts sociales de dix (10 €) euros nominal chacune, numérotées de 1 à 1 000 000, et entièrement libérées par les associés.

Il est réparti comme suit :

- à Madame Nell CARITEY, épouse HERGUE, vingt mille parts numérotées de 1 à 20 000 20 000 parts
- à Monsieur Erwann HERGUE, quatre-vingt mille parts numérotées de 20 001 à 80 000 80 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

100 000 parts

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. Les associés, dans les conditions prévues par la loi, peuvent décider l'augmentation du capital social par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par la gérance.

Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 10 pour les cessions de parts à des tiers.

2. Les associés statuant dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi. En aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rampurs, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues aux articles 16 et 19 ci-dessous et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions, le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.
2. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.
3. Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.
4. Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.
5. Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements.
2. Toute cession ou transmission de parts, à l'exception de celles intervenant entre associés en cas de pluralité d'associés, est soumise à l'agrément des associés y compris les transmissions par voie de succession, liquidation de communauté, fusion, transmission à un conjoint, ascendant, descendant, ; elle est effectuée dans les conditions décrites aux articles L. 223-13 et L. 223-14 du Code de Commerce. Toutefois, par dérogation à l'article L. 223-14 du Code de Commerce, les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.
3. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GERANCE : NOMINATION - POUVOIRS

1. La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision des associés prise aux conditions prévues par l'article 19 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.
 2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
- 

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société sous réserve des précisions apportées ci-après,

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés par décision ordinaire prise dans les conditions de l'article 19 ci-après, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

Tous actes ou opérations impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés.

Pour le premier exercice et à défaut d'une telle décision, cette limite est fixée à la somme de 15.000 Euros.

Il en ira de même de toute prise de participation dans une société qu'elle soit existante ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 12 – DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE - INTERDICTION

1. Tout gérant doit consacrer, aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

2. Il a le droit, en rémunération de son travail, à un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 19 ci-après.

3. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être approuvée par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - DECES - DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

1. Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.
2. Sauf décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 19 ci-après, la démission d'un gérant n'est possible qu'après avis donné trois mois à l'avance et par lettre recommandée à chacun des associés.
3. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
4. S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - FORME DES DECISIONS

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée ; cependant un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou, le quart des parts sociales et représentant le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 15 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il peut aussi se faire représenter par un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas



eux-mêmes associés.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

A l'exception de l'assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion, ainsi le cas échéant que sur les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, les associés peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 17 - CONSULTATION PAR ÉCRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 18 - MODIFICATION AUX STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

1. Quorum

Les assemblées des associés chargées de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés, ou ayant voté par visioconférence, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Majorité

2.1 Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

2.2 Toutes autres modifications des statuts, à l'exception de ce qui est précisé ci-après au paragraphe 3, sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts mentionnées ci-dessus peuvent comporter notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège ou le cas échéant la ratification du transfert ;
- la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, soumises aux règles de majorité définies ci-après au paragraphe 3 ;
- la soumission de la présente société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit, sous réserve des règles de majorité prévues par ladite disposition nouvelle.

3. Incorporation de bénéfices ou de réserves

Par dérogation et conformément aux dispositions de l'article L. 223-30 du Code de Commerce, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4. Transformation de la société

La présente société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'article L. 223-43 du Code de Commerce et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

TITRE 5

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICES

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.



La gérance établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi. L'assemblée générale des associés approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

ARTICLE 21 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions du Code du commerce.

2. Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

3. Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

ARTICLE 22 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'article 12-3 ci-dessus.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux



propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.
En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au delà du montant de leurs parts sociales.

TITRE 7

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Sous réserve des dispositions d'ordre public, tout associé ne résidant pas dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi, ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du ressort du siège.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

